

**Dossier :** 02 19 63

**Date :** 3 octobre 2003

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE  
GÉRIATRIE DE MONTRÉAL**

Organisme

---

## DÉCISION

---

### **OBJET**

#### DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 26 novembre 2002 afin d'obtenir tous les renseignements détenus le concernant.

[2] Le responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui a répondu le 3 décembre 2002. Il lui a rappelé qu'il lui avait déjà donné communication des renseignements le concernant; il a cependant ajouté qu'il lui apparaissait que certains renseignements, dont il lui transmettait copie, avaient été omis.

[3] Le 12 décembre 2002, le demandeur requiert la révision de cette décision.

## **L'AUDIENCE**

### A) LA PREUVE

#### i) de l'organisme

[4] M. Pierre Sourdif, responsable de l'accès, témoigne sous serment. Il a en mains tous les documents constitués de renseignements concernant le demandeur; à sa connaissance, le demandeur a reçu communication de tous les renseignements détenus par l'organisme le concernant.

[5] L'avocate de l'organisme dépose l'ensemble des demandes d'accès adressées à son client par le demandeur à compter de 1999 avec les réponses de l'organisme (O-1). Elle dépose également copie des renseignements qui ont été communiqués au demandeur à la suite de sa dernière demande du 26 novembre 2002 (O-2).

#### ii) du demandeur

[6] Le demandeur, dûment convoqué, ne s'est pas présenté devant la Commission.

## **DÉCISION**

[7] La preuve non contredite démontre que l'organisme a donné au demandeur communication des renseignements détenus le concernant.

[8] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

**REJETTE LA DEMANDE DE RÉVISION.**

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Me Marie-Ève Lajoie  
Avocate de l'organisme